

# PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

Affaire suivie par M. Moran  
tél : 63 45 61 90  
Référence : 4350  
hd/9601-093

## Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une installation classée

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux,
  - Vu l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
  - Vu la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
  - Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
  - Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
  - Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
  - Vu l'arrêté du 17 juillet 1972 autorisant M. Henri CODINA à installer et exploiter un dépôt de ferrailles, papiers, chiffons et plumes au lieu-dit "En Payre" commune de LESCOUT,
  - Vu la demande présentée le 30 avril 1995 par la SARL CODINA & Fils tendant à obtenir l'agrément de son établissement au titre du décret du 13 juillet 1994 susvisé,
  - Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées,
  - Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 9 janvier 1996,
- Considérant que l'établissement est soumis à autorisation,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant qu'il y a lieu, pour préserver la qualité des eaux, la salubrité et la tranquillité du voisinage d'imposer à la SARL CODINA & Fils de nouvelles prescriptions pour l'exploitation de l'établissement susvisé,

Considérant que par lettre du 22 décembre 1995 cette société a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté du 17 juillet 1972 autorisant M. Henri CODINA à installer et exploiter un dépôt de ferrailles, papiers, chiffons et plumes au lieu-dit "En Payre" commune de LESCOUT est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la SARL CODINA & Fils est autorisée à continuer l'exploitation d'un dépôt de ferrailles, de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit "En Payre" commune de LESCOUT.

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature :

ACTIVITE	RUBRIQUE	VOLUME DE L'ACTIVITE	SEUIL DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
Dépôt de ferrailles, métaux et carcasses de véhicules hors d'usage	286	13 000 M2	> 50 M2	A

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable.

**Article 3 :** La SARL CODINA & Fils est agréée au titre du décret du 13 juillet 1994 pour l'exercice de l'activité de valorisation des déchets d'emballages métalliques dont les détenteurs ne sont pas les ménages dans son établissement situé au lieu-dit "En Payre" commune de LESCOUT.

Cette activité est reprise comme suit :

NATURE DES DECHETS DONT LES DETENEURS NE SONT PAS LES MENAGES PRIS EN CHARGE	TYPE DE VALORISATION	RUBRIQUE NOMENCLATURE ICPE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE
Emballages métalliques	Tri-préparation	286	50 Tonnes/mois

.../...

**Article 4** : La SARL CODINA & Fils devra observer les prescriptions ci-jointes.

**Article 5** : L'établissement devra être situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

**Article 6** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 7** : La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 8** : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 9** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 10** : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

**Article 11** : Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

**Article 12** : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

**Article 13** : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet, bureau du cadre de vie, dans le mois qui suit cette cessation, il devra, en outre, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

**Article 14** : En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

**Article 15** : Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par la SARL CODINA & Fils dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

**Article 16 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de CASTRES, le maire de LESCOUT, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de LESCOUT pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de LESCOUT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Fait à ALBI, le 12 FEV. 1996

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Daniel FERÉY

Pour ampliation :  
L'Attaché de Préfecture Délégué,



  
Gérard BILLEREAU

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES**  
**à L'ARRETE PREFECTORAL du 12 FEV. 1996**

---

**A - EMBLEMENS**

1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2 - Plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :

- ◆ pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage.
- ◆ pour le démontage des moteurs et le découpage des pièces.

3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4 - Un local fermé abritera le dépôt de papiers, plumes et chiffons.

**B - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATIONS DES MATERIELS**

5 - Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

Les différents dépôts de déchets (carcasses, pneumatiques, stériles ...) ne devront pas être visibles du CD 14.

.../...

6 - En l'absence de tout gardiennage, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

8 - Les machines et matériels fixes éventuellement installés seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

10 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

#### **C - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

11 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

12 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### **D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

13 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Le contenu de ce bassin sera, soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre (norme NFT 90203).

L'aire de lavage sera équipée d'un débourbeur-déshuileur avant rejet des eaux au réseau d'assainissement.

.../...

Les batteries seront entreposées dans le bâtiment à l'abri des intempéries, dans un lieu éloigné de toute source de chaleur ou bien à l'intérieur de bacs étanches prévus à cet effet.

- 14 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (contenu du bassin de rétention, produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur, huiles moteurs, acides, etc.), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

#### **E - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT**

- 15 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 16 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 17 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 18 - En tout point de la limite de propriété, le niveau sonore maximum admissible ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :
- Dans la zone considérée (zone résidentielle rurale ou suburbaine) :
- |   |             |
|---|-------------|
| - le jour   | : 50 dB(A)  |
| - en période intermédiaire (6 à 7 h et 20 à 22 h) | : 45 dB(A)  |
| - la nuit   | : 40 dB(A). |
- 19 - Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières seront interdites entre 20 h et 7 h.
- 20 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

## **F - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

21 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours suffisants pour combattre tout début d'incendie qui comprendront notamment :

- 3 extincteurs à poudre polyvalente )
- 2 extincteurs CO<sub>2</sub> de 2 et 5 kilos ) ( répartis sur le chantier et dans le bâtiment
- 1 extincteur de 5 kg à poudre polyvalente au niveau du stockage des pneumatiques.

22 - La quantité de stériles sera limitée à 25 m<sup>3</sup>.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 25 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants l'un de l'autre de 15 mètres.

23 - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des zones prévues aux articles 2 et 3 et de celles réservées au stockage des stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

24 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux articles 2 et 3 et sur celles réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

25 - Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation, on veillera en particulier à protéger les installations contre le gel.

26 - Les moyens de secours seront périodiquement contrôlés par un organisme compétent. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27 - Les installations électriques seront établies et maintenues conformément aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 ; elles seront contrôlées au moins une fois par an et un registre de ces véhicules sera tenu à jour.

28 - Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du Centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

## **G - RONGEURS - INSECTES**

29 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

.../...



## **H - DIVERS**

- 30 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.
- 31 - Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **I - PRESCRIPTIONS RELATIVES à l'AGREMENT pour la VALORISATION des DECHETS d'EMBALLAGES dont les DETENEURS ne SONT pas les MENAGES** (décret 94-609 du 13.07.94)

1 - La prise en charge de déchets d'emballages souillés ayant contenu des produits générateurs de nuisances et provenant d'I.C.P.E. est interdit.

2 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

3 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

4 - Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prises en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

5 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

